



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-180

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE / Direction du Premier recours-Unité Pharmacie-Biologie

R76-2021-09-30-00008 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Toulouse (31) (3 pages) Page 3

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2021-09-30-00007 - Arrêté conjoint portant fermeture définitive de l'EHPAD Saint-Martin à Sumène (30) (3 pages) Page 7

DDT30 / Economie agricole

R76-2021-04-15-00022 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL PEPINIERES DES ASTRIES sous le numéro 30210039 (1 page) Page 11

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2021-10-01-00003 - 09 ARIEGE 20211005 Arrêté délégation rectrice académie vers DASEN - champ préfet (4 pages) Page 13

R76-2021-10-01-00004 - 09 ARIEGE Arrêté subdélégation DASEN 09 - champ EN (3 pages) Page 18

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-30-00008

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à Toulouse (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2021-056

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 23 juillet 2021, présentée par Monsieur Arnaud LABATUT, gérant de la SELARL Métro Saint-Agne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

66 avenue de l'U.R.S.S.
31400 TOULOUSE

vers le

61 avenue de l'U.R.S.S.
31400 TOULOUSE

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 septembre 2021 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 23 août 2021 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 3 août 2021 ;

Considérant que la commune de Toulouse où se situe l'officine du demandeur, compte 161 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 486 828 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que le quartier où le demandeur est implanté peut se délimiter au sud par la voie ferrée limitant l'avenue de l'U.R.S.S. et l'avenue Jules Julien, à l'ouest par la rue Saint-Roch, au nord par le boulevard des Récollets, le boulevard Delacourtie et le début de l'avenue Crampel, et à l'est par la rue Colbert ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté se situe à proximité immédiate de l'emplacement actuel de l'officine, (51 m source Google Maps) et qu'il est patent de considérer que le quartier est le même, que la population à desservir est identique et que la desserte en médicaments du quartier ne sera pas compromise ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ; »

Considérant que les locaux actuels sont vétustes, qu'ils ne permettent pas d'assurer la confidentialité et que l'accessibilité de l'officine est rendue difficile pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite du fait de l'absence d'ouverture automatique de la porte d'entrée ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques, une parfaite visibilité et un accès aisé, qu'il est desservi par les transports en commun (station de métro Saint Agne, ligne de bus 34), qu'il est accessible à pieds à partir de l'avenue de de l'URSS et de l'avenue du 14ème Régiment d'Infanterie, que ces deux avenues disposent de larges trottoirs sécurisés, de plusieurs passages piétons à proximité permettant de traverser de manière sécurisée, que le stationnement est autorisé en bordure l'avenue du 14ème Régiment d'Infanterie, que de plus, l'accès à la nouvelle officine sera facilité par la visibilité du bâtiment situé sur un axe passant ;

Considérant que le nouveau local plus spacieux, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il disposera d'une porte automatique sans seuil, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Arnaud LABATUT, gérant de la SELARL Métro Saint-Agne en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

66 avenue de l'U.R.S.S.
31400 TOULOUSE

vers le nouveau site situé

61 avenue de l'U.R.S.S.
31400 TOULOUSE

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000621.

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2021-09-30-00007

Arrêté conjoint portant fermeture définitive de
l'EHPAD Saint-Martin à Sumène (30)

ARRETE CONJOINT PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'EHPAD SAINT MARTIN A SUMENE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

La Présidente du Conseil Départemental du Gard,

- VU** le Code de la Santé Publique
- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L313-18, L313-19
- VU** le Code Général des collectivités territoriales
- VU** la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie
- VU** l'Arrêté préfectoral du 29 décembre 1983 transformant l'hospice de Sumène en Maison de Retraite Publique,
- VU** l'Arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 autorisant l'extension de capacité de la section de cure médicale de ladite maison de retraite

- VU l'Arrêté du président du Conseil Départemental N° 2012/DAP 202, portant transformation des lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées en lits d'hébergement permanent
- VU l'arrêté conjoint CD/ARS du 16 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint MARTIN à SUMÈNE géré par le Centre Hospitalier du Vigan, N° FINESS 300 781 226
- VU les décisions ARS n°2020-0036 du 10 janvier 2020 et n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- VU L'arrêté N°61-DAJCP-2021 du 02 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental du Gard aux Responsable de la Direction Générale Adjointe des Solidarités
- VU la délibération du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier du Vigan en date du 24 juin 2021 actant la fermeture de l'EHPAD
- VU le courrier du gestionnaire en date du 8 juillet 2021 demandant la fermeture de la structure au 30 juin 2021

Considérant que le bâtiment de l'EHPAD de Saint MARTIN est particulièrement vétuste et inadapté/inapproprié à l'accueil d'un public dépendant, et enclavé géographiquement, et rendant peu attractif tant pour les résidents que pour le personnel.

Considérant, l'ampleur des investissements à réaliser sur le bâtiment pour le sécuriser, d'une part, et les résultats hypothétiques d'une telle opération d'autre part, ont conduit le CH du Vigan et le CHU de Nîmes à décider de cesser toute activité dans ce lieu.

Considérant que les 38 résidents ont été transférés dans d'autres lieux d'hébergement conformément à leur choix, et que les personnels volontaires ont été reclassés professionnellement depuis le 1^{er} juillet 2021,

Considérant qu'il s'agit de prendre acte de la cessation volontaire d'activité dans le bâtiment actuel de la part du Centre Hospitalier du Vigan pour l'EHPAD Saint Martin de Sumène dont il est le gestionnaire,

Sur proposition de la Direction Générale des Services du Conseil Départemental, et du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'EHPAD Saint MARTIN de Sumène géré par le Centre Hospitalier du Vigan est fermé définitivement à compter 30 juin 2021.

Article 2 :

Sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Article 3 :

La Direction Générale des Services du Conseil Départemental du Gard et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

À Nîmes le : **30 SEP. 2021**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur général adjoint des solidarités,


Nicolas JULIEN

DDT30

R76-2021-04-15-00022

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL
PEPINIERES DES ASTRIES sous le numéro
30210039

EARL PEPINIÈRES DES ASTRIES

207 chemin des Astries
30100 ALES

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.letterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15/04/21

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **08/04/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,82 ha situés sur les communes de SAINT CHRISTOL LES ALES et ALES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/04/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_21_0039.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/08/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

RECTORAT

R76-2021-10-01-00003

09 ARIEGE 20211005 Arrêté délégation rectrice
académie vers DASEN - champ préfet



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie, à Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret du 9 août 2021 portant nomination de M. Laurent FICHET en qualité d'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-01 portant délégation de signature à madame Sophie BÉJEAN, rectrice de région académique, de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités.

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental de l'Ariège du 18 janvier 2021 entre madame la Préfète de l'Ariège et madame la Rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01 portant délégation de signature de madame la préfète de l'Ariège à madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la région académique Occitanie :

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

1.1 :

Subdélégation est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle tient de Mme la Préfète de l'Ariège, à :

Monsieur Laurent FICHET, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège;

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ariège, les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée au 1.2

1.2 : En ces matières, la subdélégation est accordée à l'effet de signer :

- * les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- * les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;
- * Les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique,
- * Les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du Fonds pour le Développement de la Vie Associative,
- * tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs,
- * tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs ;
- * les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- * les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- * les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;
- * Les actes administratifs préalables à la décision administrative (courrier de notification d'incapacité, lettre d'injonction, mise en demeure...) ainsi que les documents relatifs aux contrôles administratif, technique et pédagogique des activités

physiques et sportives de jeunesse, d'éducation populaire et de loisirs et respect de la réglementation en vigueur pour la protection des usagers et les installations destinées à leur accueil

1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent FICHET, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale, la présente subdélégation de signature est exercée par :

Monsieur Frantz HAUW, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Mme Catherine SENE, adjointe au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ariège.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de Mme la Préfète de l'Ariège:

- * la saisine des juridictions
- * les lettres aux membres du gouvernement
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental
- * les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée
- * Les arrêtés d'opposition à l'ouverture ou à l'organisation de séjours de vacances et de fermeture, totale ou provisoire, des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives.
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant,
- * les décisions administratives individuelles de suspension ou d'interdiction d'exercer de manière temporaire ou définitive une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, en lien avec des accueils collectifs de mineurs, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant ces accueils ;
- * les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif ;
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives ;
- * les arrêtés refusant d'approuver les conventions par lesquelles une association sportive confie à une société à objet sportif ou à une société d'économie mixte sportive locale l'organisation de manifestations sportives payantes;
- * la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- * l'attribution et la notification des subventions d'investissement accordées aux collectivités territoriales,
- * les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- * les mémoires au tribunal administratif,

* les ordres de réquisition du comptable public

* les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses

* les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est transmise à Mme la préfète du département de l'Ariège et publiée au recueil des actes administratifs de chaque département

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 1^{er} octobre 2021



Sophie BÉJEAN

Rectrice de région académique Occitanie

RECTORAT

R76-2021-10-01-00004

09 ARIEGE Arrêté subdélégation DASEN 09 -
champ EN



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,
à
M. le recteur de l'académie de Toulouse
et
subdélégation de M. le recteur de l'académie de Toulouse vers Monsieur Jean-Luc DURET,
inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Mostafa FOURAR en tant que recteur de l'académie de Toulouse ;

VU le décret du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-Luc DURET en qualité d'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ariège ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-01 portant délégation de signature à madame Sophie BÉJEAN, rectrice de région académique, de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités.

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental de l'Ariège du 18 janvier 2021 entre madame la Préfète de l'Ariège et madame la Rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la région académique Occitanie :

ARRETE

Article 1er : Délégation

1.1 :

Délégation est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse pour les compétences exercées au titre des prérogatives en matière d'organisation de l'action éducatrice, que Mme la rectrice de région académique tient par délégation directe des ministres en charge de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et qui recouvrent les champs suivants:

- Formation, certification et emploi : certifications des diplômes de l'animation volontaire
- Jeunesse et éducation populaire : politiques éducatives territoriales, agréments JEP au niveau départemental, FONJEP, accès des jeunes à l'information
- Engagement civique : service national universel ; séjours de cohésion et de réserve SNU.

En ces matières, la délégation est accordée à l'effet de signer :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les décisions et actes administratifs correspondant au champ des compétences de l'action éducatrice :

1.2 :

M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, procède à la subdélégation des compétences précitées au 1.1 qu'il a reçues de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de région académique Occitanie :

à Monsieur Jean-Luc DURET, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège;

1.3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc DURET, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale, la présente subdélégation de signature est exercée par :

Monsieur Alexandre JUNIER, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Mme Catherine SENE, adjointe au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ariège.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation de la rectrice de région académique au recteur de l'académie de Toulouse, les actes suivants :

- * la saisine des juridictions
- * les lettres aux membres du gouvernement
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental

Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 9 février 2021

Signé



Mme Sophie BEJEAN,

Rectrice de la région académique Occitanie

M. Mostafa FOURAR,

Recteur de l'académie de Toulouse

